

**COMMISSION NATIONALE DE SUIVI
ET DE CONTRÔLE DE GESTION
(CNSCG)**

*Publication des extraits de décisions
de mesure d'encadrement*

Audience du 26 juillet 2019

Dossier : HOCKEY COURCHEVEL MERIBEL PRALOGNAN

La commission s'est réunie afin d'étudier le dossier financier du HOCKEY COURCHEVEL MERIBEL PRALOGNAN, après validation par le Bureau directeur et la décision de mettre en place des mesures d'encadrement.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION
A DELIBERE ET DECIDE :**

1. Limitation de la masse salariale joueurs pour la saison 2019-2020

La commission décide, pour la saison 2019-2020, de limiter la masse salariale joueurs à 45 577 €. La commission vous informe qu'elle appréciera le respect de cette disposition avant d'appliquer les dispositifs prévus à l'article 5 du cahier des charges de la CNSCG.

2. Contrôle des mutations et renouvellements de licences pour la saison 2019-2020

Dans le cadre de ce contrôle, tout renouvellement de licence et/ou toute mutation (prêt, transfert national et transfert international) de joueur (catégorie senior et U20) pour lequel un groupement sportif envisage de le faire figurer au moins une fois sur une feuille de match de son équipe 1ère, pourront être soumis à l'accord préalable de la CNSCG.

En outre, tout joueur (catégorie senior et U20) faisant l'objet d'un renouvellement de licence et/ou d'une mutation (prêt, transfert national et transfert international) devra figurer dans le tableau de la masse salariale du groupement sportif qui envisage de le faire figurer au moins une fois sur une feuille de match de son équipe 1ère. Tout renouvellement de licence et/ou toute mutation peut être soumis à l'accord préalable de la CNSCG.

Pour l'étude de tel dossier, un délai de 10 jours est nécessaire à compter de la réception de la demande complète qui devra comprendre :

- la copie signée du contrat ou de l'avenant au contrat,
- à défaut l'attestation de non-rémunération co-signée par le président du groupement sportif et le joueur,
- le tableau de la masse salariale réactualisé.

Une vérification de la liste des joueurs ayant figuré sur une feuille de match avec l'équipe 1ère du groupement sportif durant l'intégralité de la saison sera effectuée en fin de saison par les services fédéraux. Tout constat de joueur ayant figuré sur une feuille de match avec l'équipe 1ère sans avoir préalablement obtenu l'accord de la CNSCG entraînera pour le club concerné d'une part la réintégration totale de sa rémunération dans la masse salariale du groupement sportif et d'autre part les sanctions fixées au sein du règlement de la CNSCG.

3. Obligation au 30 avril 2020

La commission décide que le HCMP est tenu d'arriver, au 30 avril 2020, à un résultat d'exercice devant être a minima à l'équilibre, c'est à dire égal ou supérieur à zéro (0).

4. Information complémentaire

En application de l'article 1er du cahier des charges en vigueur, dans l'objectif de parfaire son analyse de la situation financière du SOCHG prenant part au championnat de Division 1, la commission est amenée, le cas échéant, à demander au club, pour le 15 février 2020, les éléments ci-suit :

- Une situation comptable détaillée (actif, passif, compte de résultat) arrêtée au 31 décembre de la saison en cours,
- Une attestation de l'expert-comptable du club d'examen limité sur les comptes au 31 décembre de la saison en cours.
- Un compte de résultat anticipé (« atterrissage ») au 30 avril de la même saison en complétant un tableau Excel (transmis par la commission au club au cours du mois de Décembre).